

Pour ce qui concerne les eaux côtières de l'Ouest du Canada, la question des droits minéraux n'a pas encore été résolue avec la Colombie-Britannique. La Cour suprême du Canada, dans un jugement rendu en novembre 1967 et qui mettait en cause le Canada et la province de la Colombie-Britannique, a statué que le Canada possédait des droits de propriété et avait compétence législative sur «les terres, y compris les gisements minéraux et autres ressources naturelles du fond de la mer et du sous-sol marin, situées vers le large à compter de la ligne ordinaire des basses eaux sur la côte de la terre ferme et des nombreuses îles de la Colombie-Britannique, à l'extérieur des ports, baies, estuaires et autres eaux intérieures, jusqu'aux limites extérieures de la mer territoriale du Canada telle que la définit la Loi sur la mer territoriale et les zones de pêche . . .». La Cour a également statué que le gouvernement fédéral possédait une compétence législative «sur les minéraux et autres ressources naturelles du fond de la mer et du sous-sol marin au-delà de cette partie de la mer territoriale du Canada . . . jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, passé cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des minéraux et autres ressources naturelles desdites régions . . .».

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est chargé de l'application des lois et règlements concernant les ressources minérales au large des côtes du Canada et dans la région de la baie et du détroit d'Hudson, ainsi que de l'administration des droits minéraux du gouvernement fédéral qui deviennent disponibles aux fins de l'exploitation dans les provinces. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord a la responsabilité des droits minéraux au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les zones maritimes de l'Arctique canadien.

Les droits minéraux des réserves indiennes des provinces sont administrés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord, en consultation avec les conseils des bandes indiennes. On ne peut se prévaloir de ces droits aux fins de la mise en valeur des ressources que lorsque la bande concernée a donné son approbation par référendum. Les minéraux passent alors sous le régime d'un règlement spécial concernant le pétrole et le gaz ou l'exploitation minière. Le Règlement sur l'exploitation du pétrole et du gaz des réserves indiennes prévoit la cession des droits par adjudication sous forme de permis ou de baux. Le Règlement sur l'exploitation minière prévoit que la cession pourra se faire aux conditions négociées avec le conseil de la bande d'Indiens.

12.8.2 Lois et règlements miniers du gouvernement fédéral

L'exploration et l'exploitation minières au Yukon s'effectuent conformément aux dispositions de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon et de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon. Dans les Territoires du Nord-Ouest, y compris les eaux côtières de l'Arctique, l'activité est régie par le Règlement de 1961 sur l'exploitation minière au Canada. Les règlements sur le dragage, l'extraction du charbon et l'exploitation des carrières sont les mêmes pour les deux territoires. Au Yukon, des droits miniers peuvent être acquis par jalonnement. On peut obtenir un bail d'un an permettant de faire la prospection de gisements alluvionnaires, bail qui est renouvelable pour deux autres périodes d'un an chacune; un bail de 21 ans, renouvelable pour une même durée, peut être obtenu aux termes de la Loi sur l'extraction du quartz.

Le Règlement sur l'exploitation minière au Canada oblige les prospecteurs à se procurer un permis. Les concessions jalonnées doivent faire l'objet d'un bail ou être abandonnées dans un délai de 10 ans. Dans certaines régions, on permet une méthode d'exploration avec permis sur de grandes superficies. Toute personne âgée de plus de 18 ans ou toute société par actions constituée ou admise à exercer une activité au Canada peut détenir un permis de prospecteur. Un bail n'est accordé à un particulier que si celui-ci est un citoyen canadien et qu'il sera l'usufruitier. Un bail n'est accordé à une société qu'à la condition que celle-ci ait une charte canadienne et qu'au moins la moitié des actions émises par elle soient détenues par des citoyens canadiens ou que ses actions soient inscrites à l'une des bourses canadiennes reconnues. Toute nouvelle mine commençant à produire après l'entrée en vigueur du Règlement de 1961 sur l'exploitation minière n'a pas à payer de redevances pendant 36 mois.